



PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

Référence : 20180417-DEC-DAEN0358

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018171-0013

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017039-0004 du 6 février 2017 autorisant la société ONET TECHNOLOGIES ND à exploiter une unité d'entreposage, de tri, de découpe, de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017039-0004 du 6 février 2017 autorisant la société ONET TECHNOLOGIES ND à exploiter une unité d'entreposage, de tri, de découpe, de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE ;

VU la déclaration de modification et la demande d'adaptation de l'arrêté transmise le 22 décembre 2018 par la société ONET TECHNOLOGIES ND ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 17 avril 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son avis en date du 29 mai 2018 qui propose quelques aménagements au texte initial qui ont été pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées aux nouvelles conditions d'exploitation qui apportent des garanties supérieures en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté préfectoral n° 2017039-0004 du 6 février 2017 portant autorisation à la société ONET TECHNOLOGIES ND d'exploiter une unité d'entreposage, de tri, de découpe, de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à PIERRELATTE est modifié comme précisé dans les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

l'article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

Article 1.2.2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Activité future	Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à <u>la rubrique 1700</u> autres que celles mentionnées à <u>la rubrique 1735</u> dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m^3 et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10^4 . <i>Nota. : La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à <u>la rubrique 1735</u> susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.</i>	Q max site: $2,0 \times 10^7$ Q max SOGEVAL 1 : $1,2 \times 10^7$ Q max SOGEVAL 2 : 1×10^7	A
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m^3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. <i>Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs</i>	Volume max de déchets : V max site : 12000 m^3 V max SOGEVAL 1 : 3000 m^3 V max SOGEVAL 2 : 9000 m^3	A

Article 3 :

l'article 1.2.2 : implantation des activités est remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

Article 1.2.3 : implantation des activités

L'entreposage des déchets radioactifs et la détention de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans les locaux repérés « zone d'entreposage » dans le bâtiment SOGEVAL 1 et dans le bâtiment SOGEVAL 2.

L'entreposage des déchets radioactifs et la détention de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués soit :

- 1/ dans des emballages avec certificat de conformité au règlement ADR en cours de validité,
- 2/ dans des colis conformes aux spécifications des exutoires pour les déchets radioactifs,
- 3/ dans des emballages uniquement à usage d'entreposage des déchets radioactifs ou de matériels contaminés par des radionucléides respectant les prescriptions générales 6.4.2 du chapitre 6.4 de l'ADR concernant « les prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières » ainsi que le paragraphe 6.4.5.4.4 de l'ADR pour les emballages respectant la norme ISO 1496-1 1990 « conteneurs de la série 1- spécification et essais – partie 1 : conteneurs pour usage général ».

Lorsque les colis sont en matière combustible tels que les fûts de PEHD, ils sont alors entreposés dans des conteneurs métalliques afin de prévenir le risque d'incendie.

Aucune autre opération sur les déchets radioactifs et sur les matériels contaminés par des radionucléides n'est autorisée dans les zones d'entreposage. En particulier, l'ouverture des colis n'est pas autorisée dans ces zones.

Les contrôles contradictoires sont réalisés dans une cellule fixe dédiée. En cas d'indisponibilité de cette dernière et de manière temporaire, les contrôles contradictoires peuvent être réalisés dans un sas sous confinement statique, avec la mise en place d'une surveillance et de contrôles radiologiques.

- Le traitement des déchets radioactifs ainsi que l'assainissement, la décontamination et la maintenance de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans les locaux repérés « Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ».
- L'expertise des déchets radioactifs est effectuée dans les locaux repérés « Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ».
- Chaque cellule est associée à un sas pour améliorer l'isolation avec les autres locaux.
- Le local RP sert uniquement à la détention d'iode 131 (sous forme de source non scellée) et de sources scellées qu'ONET TECHNOLOGIES ND est autorisée à détenir sur site (sous contrôle de l'ASN).
- Le chargement et le déchargement des véhicules contenant des colis ADR de déchets radioactifs et de matériels contaminés par des radionucléides sont effectués dans le local repéré « Sas entrée/sortie conteneurs » de SOGEVAL 1. L'ouverture des colis n'est pas autorisée dans cette zone.

- Le chargement et le déchargement de colis ADR de déchets radioactifs et de matériels contaminés par des radionucléides, des colis finis conformes aux spécifications des exutoires, peuvent être effectués dans le sas camion de SOGEVAL 1 et dans le sas de SOGEVAL 2. Ces opérations ne peuvent être réalisées que lorsque les portes de ces sas sont fermées.
- La manutention de fûts et de colis finis conformes aux spécifications des exutoires peut être effectuée depuis les ponts de SOGEVAL 1 et de SOGEVAL 2, à condition de maintenir les portes de leur sas fermées.
- Le désassemblage et le découplage d'équipements hors gabarit non contaminés peuvent être effectués dans le sas camion de SOGEVAL 1, afin de permettre leur entrée au sein de l'installation.

Article 4 :

l'article 3.2.2 est remplacé par l'article 3.2.2 suivant :

Article 3.2.2 : valeurs limites d'émission

L'activité volumique rejetée au niveau du seul conduit autorisé est aussi basse que possible et dans tous les cas respecte les valeurs du tableau ci-dessous :

Radioéléments	Concentration instantanée	Concentration moyenne annuelle	Flux annuel	Fréquence des mesures
H3 Tritium	115 Bq/m ³		2,29 GBq/an	Hebdomadaire
C14 Carbone	35 Bq/m ³		0,689 GBq/an	Hebdomadaire
Autres	1,3 Bq/m ³			En continu pour rayonnement Beta et Gamma

Ces valeurs sont prises pour un débit maxi de 28 350 m³/h.

Le dépassement des valeurs de concentration instantanée provoque le déclenchement d'une alarme dans un lieu où la présence de personnel sachant réagir est assurée. L'efficacité des filtres est régulièrement mesurée et les filtres sont périodiquement changés. Pour le Tritium et le Carbone 14, la concentration instantanée ne peut être calculée qu'à partir de prélèvements continus intégrés sur une période d'une semaine.

Article 5 :

le dernier alinéa de l'article 4.3.5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le site SOGEVAL 1, les dispositifs de traitement des eaux de pluie définis dans l'étude BURGEAP du 30/05/2017 (CRAUSE170957/ REAUSE02616) sont mis en place au plus tard pour le 1^{er} mars 2020. »

Article 6 :

l'article 9.1 est supprimé.

Article 7 :

l'article 9.2 : détention et utilisation de sources radioactives non scellées est remplacé par l'article 9.2 suivant :

Article 9.2 : détention de sources radioactives non scellées :

Les radionucléides suivants peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue	Activité maximale mise en œuvre
Iode 131	3000 MBq	1500 MBq

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées, celles en attente de reprise par le fournisseur, les déchets et effluents radioactifs.

Ces sources radioactives non scellées peuvent être détenues aux seules fins de tests d'efficacité des filtres très haute efficacité (THE) et pièges à iode dans les installations nucléaires de base (INB), sous contrôle de l'ASN.

Les sources radioactives non scellées sont détenues par OTND dans le local repéré « local RP » sur le plan du site.

La détention de ces sources radioactives non scellées en dehors des lieux et conditions mentionnés ci-dessus sont interdites, sauf accord écrit préalable de l'inspection.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierrelatte fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : exécution – copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Madame la déléguée de l'agence régionale de santé, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Pierrelatte.

A Valence, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet ,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU